Commune de VAUDOY EN BRIE
77141 VAUDOY EN BRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
[illegible]	[illegible]	[illegible]
15	12	10

Date de la convocation
14.12.2017

Date d'affichage de la délibération
28.12.2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt et un décembre à 20 h 30 [illegible]

de Madame Béatrice LECUYER

[illegible] B. LECUYER, A. BOUSSARD, B. QUILLIER, C. ROUSSEL, M. FRICK, M.C. LEGESNE, A. POTEAU

[illegible] L. BOURDIN, P. DROGUEUX, M. GRANDISSON, T. LARMURIER

[illegible] K. MACE

[illegible] L. BOURDIN à B. LECUYER, P. DROGUEUX à B. QUILLIER, M. GRANDISSON à C. ROUSSEL

[illegible] C. ROUSSEL

Objet de la délibération.

Approbation du Plan Local Urbain P.L.U.

N° 905 21122017 05 Suite erreur de date annule et remplace le précédent envoi

Madame le Maire rappelle au conseil municipal, que les conseillers ont eu à leur disposition le dossier de P.L.U., les avis des personnes publiques associées et consultées, le registre d'enquête publique, le rapport ainsi que l'avis du commissaire enquêteur.

Puis elle présente le projet de P.L.U. en laissant à chacun des conseillers, le soin de consulter ces pièces en séance.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 0 26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 123-15 à 22-1 dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2003, complétée le 24 octobre 2011 et le 31 janvier 2012, prescrivant la révision du P.L.U. et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 avril 2016 arrêtant le projet du P.L.U. et faisant le bilan de la concertation ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du P.L.U. ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Madame Martine FRICK, intéressée par l'un des points abordés par le commissaire enquêteur, ne prend pas part au débat concernant cette question ;

Considérant que la plupart des avis des personnes publiques ont été prises en compte tel qu'il est mentionné dans la pièce « procédure et évolution du projet après enquête » du dossier de projet de P.L.U. soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le calcul effectif de la superficie actuellement urbanisée de la commune telle qu'elle est présentée au chapitre 2.2 de la partie 2 du rapport de présentation, tout en ne prenant pas en compte les superficies des plateformes pétrolières et des grands espaces ouverts, est notablement supérieure à celle présentée, au document dénommé « référentiel S.D.R.I.F. » ; Considérant que

ce dernier n'est qu'indicateur et qu'il convient de s'appuyer sur l'existant ; Considérant donc que l'objectif de limitation de la consommation de l'espace à 5 hectares présenté au P.A.D.D. est compatible avec l'orientation du S.D.R.I.F., limitant celle-ci à 5% de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que le P.L.U. prévoit déjà une alternative au passage dans le bourg des engins agricoles et a d'ailleurs inscrit un emplacement réservé à cet effet ;

Considérant que la commune n'a pas les moyens financiers de faire faire une étude sur les potentiels éoliens, qu'elle ne dispose pas de carte d'inondation et qu'elle n'a pas les moyens de faire faire une étude des zones inondables ;

Considérant que le rapport de présentation présente déjà les éléments sur l'archéologie ;

Considérant que les activités économiques dont le karting, localisés au sein des espaces agricoles ou naturels n'ont pas vocation, du fait de leur localisation, à s'y développer ;

Considérant que les espaces naturels qui bordent la RD209 sont couverts d'espaces boisés classés et sont donc inconstructibles et que de ce fait il n'est pas utile d'interdire les constructions dans la bande de 75m de cette voie classée à grande circulation ;

Considérant que le P.A.D.D. fait le choix de limiter les extensions urbaines et pour cela favorise le remplissage du tissu urbain y compris sur les jardins le cas échéants ;

Vu les remarques des services de l'Etat ayant entrainé le retrait de la délibération d'approbation du 27/07/2017 et les réponses qui y ont été apportées par la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication ou notification

Fait et délibéré à Vaudoy-en-Brie le 21 décembre 2017 et ont signé au Registre les membres présents.

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE LE 28 DECEMBRE 2017.

Article 46 – Le régime juridique du contrat portant occupation des cavurnes sera celui applicable aux concessions funéraires.

Article 47 – La personne sollicitant l'obtention d'un cavurne devra s'acquitter du tarif en vigueur. Il ne sera accordé que des concessions de 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 48 – Les familles seront informées, soit par courrier, soit par la pose d'une plaquette (en l'absence de coordonnées) sur l'emplacement, de l'échéance de la concession.
Dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées dans le cavurne, l'autorité municipale pourra retirer l'urne ou les urnes et procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Article 49 – Le dépôt et le retrait d'une urne dans un cavurne sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale.
L'opération de retrait d'urne se fera obligatoirement en présence de l'autorité déléguée.
L'ensemble de ces opérations sera mentionné dans le registre.

Article 50 – La pose et le démontage des tombales situées sur les cavurnes ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urne seront exclusivement réalisées par un opérateur préalablement désigné par la famille et les frais y afférents demeureront à la charge de celle-ci.

Article 51 – Les familles n'auront pas la possibilité de faire graver les tombales situées sur les cavurnes.
En revanche, la pose d'une plaque comportant les : nom, prénom, date de naissance et décès du défunt et éventuellement un motif tel que : fleur, colombe... est autorisée.

Article 52 – Aucune fleur ou autre plantation et aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases....) ne sera admis aux alentours des cavurnes.
Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la sépulture et dans les jours suivant le dépôt de l'urne. Les fleurs devront ensuite être retirées. A défaut, un agent du service technique procèdera à leur retrait.

Article 53 – La tombale couvrant le cavurne, devenant propriété du concessionnaire lors de l'acquisition d'un emplacement, les familles devront en assurer l'entretien.
Les tombales devront demeurer en bon état de conservation et de solidité. Tout monument ou plaque brisée devra être remis en état dans les plus brefs délais.

Chapitre 2 – Le jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « jardin du souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 54 – La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du C.G.C.T.

Article 55 – Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'autorité municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

Article 56 – L'opération de dispersion pourra être faite par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans un aménagement de galets et cette opération se fera en présence de l'autorité déléguée.

Article 57 – Pour les familles, une plaque en bronze de 11.5 x 0.75 cm pourra être installée sur le support de mémoire et sera gravée selon un type de gravure défini par la Commune.
La fourniture de la plaque et la gravure restent à la charge de la famille ainsi que sa restauration éventuelle. Le nettoyage du support de mémoire sera effectué par les services de la commune.

Article 58 – Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site.

Article 59 – Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres.

Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent des services techniques procèdera à leur retrait.

Titre VIII – Police des cimetières

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du Maire : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort.

Article 60 – Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les agents assermentés de la mairie sans préjudice des poursuites de droit.

Article 61 – L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants non accompagnés.

Article 62 – Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière.

Article 63 – L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules en tout genre, sera interdite. Il y a cependant exception pour :

- ✓ Les véhicules utilisés par les services municipaux,
- ✓ Les camions ne dépassant pas 3,5 tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires ou services techniques.
- ✓ Les véhicules bénéficiant d'un macaron handicapé avec accompagnateur.

Ces moyens de transport pourront circuler seulement dans les grandes allées, exception faite pour les services municipaux chargés de l'entretien du cimetière. Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Article 64 – Les détritus provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans un emplacement désigné à cet effet.

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et détritus. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

Article 65 – Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

Article 66 – Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront constatés par procès-verbal dressé par l'autorité municipale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

Fait à Vaudoy-en-Brie,
Le 29 octobre 2015
Mme Le Maire,

Béatrice L'ECUYER